



Le 1^{er} novembre 2019

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET PAR COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : 6^{ième} demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020
Dossier de la Régie : R-4032-2018
Notre dossier : 111216.0096 (Phase 5)

Chère consoeur,

La présente fait suite aux demandes de remboursement de frais des intervenants dans le cadre de la phase 5 du dossier mentionné en rubrique.

Gazifère n'a pas de commentaires particuliers à formuler à l'égard des demandes de remboursement du GRAME. Elle souhaite cependant formuler les commentaires suivants concernant les demandes de remboursement de l'ACEFO et de SÉ-AQLPA.

Dans sa décision procédurale D-2019-105, la Régie identifie les enjeux retenus aux fins de l'examen de la phase 5 du dossier, et précise qu'« [e]u égard aux sujets [...] traités en phase 5, la Régie considère qu'un budget de participation maximal de 5 000 \$, taxes en sus, est raisonnable pour cette phase »¹.

SÉ-AQLPA

Gazifère constate tout d'abord que, malgré les instructions de la Régie relativement au budget de participation devant être respecté par les intervenants, SÉ-AQLPA dépasse, même si ce n'est que légèrement, ce budget.

Gazifère est d'avis que le montant des frais réclamés par SÉ-AQLPA est trop élevé, compte tenu de l'utilité et la pertinence très limitées de l'intervention de SÉ-AQLPA aux fins de la phase 5 du présent dossier. En effet, tel que le souligne Gazifère dans le cadre de sa correspondance du 10

¹ Décision D-2019-105, par. 9;

octobre 2019², la majeure partie de l'analyse et des recommandations de l'intervenant s'avèrent superflues, Gazifère se conformant déjà aux décisions visées par les recommandations de SÉ-AQLPA.

ACEFO

Quant à la demande de remboursement de frais de l'ACEFO, celle-ci se situe à quelques dollars près de la limite budgétaire maximale fixée par la Régie dans le cadre de la décision D-2019-105, ce qui, de l'avis de Gazifère, n'est pas justifié puisque, nonobstant l'analyse présentée par l'intervenant, celui-ci ne formule aucune recommandation applicable, pertinente ou utile aux fins de la phase 5 du dossier.

Compte tenu de ce qui précède, Gazifère considère les montants réclamés par ces deux intervenants excessifs et injustifiés.

Gazifère demande donc à la Régie de prendre ses commentaires en considération dans le cadre de son analyse des demandes de remboursement des frais soumis par les intervenants aux fins de la décision qu'elle rendra à cet égard.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON SENCRL

Adina Georgescu
ACG/

c.c. (par courriel seulement)

Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)
Me Paule Hamelin (ACIG)
Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)
Me Geneviève Paquet (GRAME)
Me Dominique Neuman (SÉ-AQLPA)

² Lettre du 10 octobre 2019, pièce B-0573;

